

MINISTERE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté Interministériel n°93 MCAT/MDR/MSP/MFE/DC/DCI/DE du 26 mai 2000 portant levée de l'interdiction temporaire d'importation, de commercialisation, de transit des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail originaires de la Belgique et conditions complémentaires de leur importation de tous pays.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu la loi n°84-09 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n°93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°20PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;

Vu l'ordonnance n°72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°99-309 du 22 juin 1999, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n°00-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n°99-514 du 2 novembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°91-50 du 29 mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°67/MCAT/D-CAB/DCI du 12 février 1991 portant réglementation de la commercialisation des denrées congelées d'origine animale en République du Bénin ;

Vu l'arrêté Interministériel n°080/MCAT/MDR/MF/MSP/DC/DCI/DE du 9 juin 1999 portant de l'interdiction temporaire d'importation, de commercialisation, de transit des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail originaires de la Belgique et conditions de leur importation des pays autres que la Belgique ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité interministériel en sa date du 14 mars 2000 ;

ARRÊTENT :

Article premier.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°080/MCAT/MDR/MF/MSP/DC/DCI/DE du 9 juin 1999 portant de l'interdiction temporaire d'importation, de commercialisation, de transit des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail originaires de la Belgique et conditions de leur importation des pays que autres la Belgique ;

Art. 2.- L'interdiction temporaire d'importation, de commercialisation et de transit en République du Bénin des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail originaires belge, est levée.

Art. 3.- L'importation des volailles parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés, des pays autres que ceux de la CEDEAO et de l'UEMOA ne peut se faire que par le Port de Cotonou ou l'Aéroport International de Cotonou.

Art. 4.- L'importation en République du Bénin des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés faisant objet de levée d'interdiction à l'article 1er est soumise aux conditions du présent arrêté.

Art. 5.- Toute opération de dédouanement de denrées animales est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le Service du Contrôle des Denrées Animales et Aliments du Bétail de la Direction de l'Elevage.

Art. 6.- La délivrance de l'autorisation de dédouanement est subordonnée à la présentation au Service Vétérinaire par l'importateur des documents ci-après rédigés en langue française ou anglaise.

Il s'agit de :

l'original du certificat de salubrité rempli suivant le formulaire proposé par la Communauté Economique Européenne (CEE) dûment signé par le Vétérinaire-Inspecteur officiel du pays d'origine.

l'origine du certificat de non radioactivité dûment signé par le Vétérinaire-Inspecteur officiel du pays d'origine.

l'origine du certificat dûment signé par le Vétérinaire-Inspecteur officiel du pays d'origine.

l'attestation de non contamination à la dioxine dûment signé par le Vétérinaire-Inspecteur officiel du pays d'origine.

Art. 7.- Les documents énumérés à l'article 6 doivent être déposés à la Direction de l'Elevage, Service du Contrôle des Denrées Animales et Aliments du Bétail au moins 48 heures avant la date probable du dépotage du conteneur afférent à la marchandise importée.

Art. 8.- Le Service du Contrôle des Denrées Animales et Aliments du Bétail délivre l'autorisation prévue à l'article 5 dans un délai de 48 heures si les documents énumérés à l'article 6 sont conformes. En cas de non conformité desdits documents, le conteneur concerné est refoulé.

Art. 9.- Le dépotage des conteneurs de volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés doit se faire lumière du jour.

Art. 10.- La commercialisation sur le territoire béninois de volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail importés est subordonnée entre autre, à l'obtention d'un certificat de salubrité délivré par la Direction de l'Elevage.

Art. 11.- Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues aux articles 37 et 43 de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et celles prévues aux articles 17 à 22 de la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 12.- Le Directeur de l'Elevage, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur de la Concurrence et des Prix, le Directeur National de la Protection Sanitaire, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 mai 2000

Le Ministre du Développement Rural,
Théophile NATA.-

La Ministre de la Santé Publique,
Marina d'Almeida MASSOUGBODJI.-

Le Ministre du Commerce de
l'Artisanat et du Tourisme,
Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,
Abdoulaye BIO-TCHANE.-